

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 14 novembre 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Objet : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2023

Le Conseil, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

Considérant qu'au travers de la mise en oeuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2023 est de 100%, voté en présente séance du Conseil communal ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe en fonction du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour **l'exercice 2023**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2

§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

· Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage comme repris dans les registres de la population.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

· Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

· Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 145 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons' et leur traitement;

2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;

3. la collecte des encombrants;

4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;

5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;

6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :

· 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2

· 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :

Ø **55 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;

Ø **100 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;

Ø **140 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.

Ø **100 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 1.2 du dit règlement ;

Ø **145 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 2.3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **45 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA

Ø **145 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.

Ø **170 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.

Ø **220 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :

· Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **2,15 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;

· Vidange de conteneur de 660 litres : **6 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;

· Vidange de conteneur de 1.100 litres : **10 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de 18 vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

Ø 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2.

Ø 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.

Ø 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.

Ø 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

En cas de perte ou vol du conteneur, le redevable doit immédiatement en informer le service des taxes de l'Administration communale et se présenter à l'hôtel de police de la Ville pour faire constater le vol ou la perte du conteneur.

Article 5

"Bénéficieront d'un abattement :

· *Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :*

o **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;

o **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux ;

o **15 euros**, les ménages comptant dans leur composition de ménage, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans ;

o **15 euros**, les gardiennes encadrées comptant dans leur accueil, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans ;

o **15 euros**, les crèches encadrées comptant dans leur accueil, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans.

· *Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :*

o **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;

o **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes :

1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;

2 les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des

déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables.

Toute demande de réduction doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants auprès du service taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle."

Article 6

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et au traitement des déchets ménagers.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

• Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

• Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

• Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

• Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 12

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1^{er} janvier 2023**.

Article 13

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) Evelyne DUCHATEAU

La Directrice générale f.f.,

Evelyne DUCHATEAU

Pour extrait conforme, le 15 novembre 2022



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

